

Monsieur G.

Paris, le 10 janvier 2018

N° de saisine : D2017-05624
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre amiablement le litige vous opposant à l'opérateur A. J'ai le plaisir de vous adresser ma recommandation de solution.

Vous indiquez avoir demandé en 2014 à l'opérateur A un devis pour le raccordement de votre maison.

Un devis de 4 045,99 euros TTC a été émis le 23 avril 2014.

N'ayant pas été en mesure de vous acquitter de ce devis dans le délai imparti, l'opérateur A vous a adressé un nouveau devis actualisé le 11 janvier 2016 d'un montant de 11 112,71 euros TTC.

Vous demandez la vérification du bien-fondé du prix.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations de l'opérateur A (jointes en annexe).

L'opérateur A m'a fait part des éléments suivants :

- à la suite d'une demande de raccordement, un devis valable trois mois de 4 045,99 euros TTC a été émis le 6 février 2014,
- vous avez souhaité vous acquitter de ce devis en 2016 alors qu'il n'était plus valable,
- votre devis a été actualisé en 2016 pour un montant de 11 122,71 euros TTC,
- l'augmentation du coût du devis est justifiée par la révision du bordereau de prix en 2015, décidée par le Comité Syndical,
- la délibération du 19 juin 2015 relative aux conditions de financement des travaux d'électrification validée par le Comité Syndical a été transmise en préfecture le 26 juin 2015,
- les barèmes doivent faire l'objet d'une révision prochainement et ils seront transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Ces observations appellent de ma part les remarques suivantes :

Une augmentation du prix du raccordement de 175 % en moins de deux ans était imprévisible et apparaît difficilement compréhensible et excessive.

A titre de comparaison, l'indice du coût de la construction est resté le même entre le 1^{er} trimestre 2014 et le 1^{er} trimestre 2016.

Pour plus de clarté, j'ai repris les devis dans un tableau :

Devis du 23/04/2014	Prix TTC	Devis du 11/01/2016	Prix TTC	Variation de prix
Frais fixes :				
Frais fixes (support d'arrêt, mise à la terre,	2 034,15	Part fixe (Extension dont la longueur totale	4 895,37	+140,66%

Page 1 sur 3

Les informations nécessaires au traitement des saisines reçues par le médiateur national de l'énergie sont enregistrées dans un fichier informatisé. Ce fichier ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Vous avez également la possibilité, en cas de motifs légitimes, de vous opposer au traitement de ces données. Vous pouvez exercer l'un de ces droits en écrivant à :

étude et instruction administrative)		est inférieure à 200m)		
Frais variables :				
Coût de l'extension réseau (supports en passage, équipements, câbles...)	3 338,79	Part variable pour les extensions dont la longueur totale (domaine public et privé) est inférieure ou égale à 100m	3 275,09	-1,91%
Frais exceptionnels :				
Support d'angle	1 146,89	Plus-value pour support d'angle	739,60	-35,51%
Elagage d'arbres	705,15	Elagage d'arbres	1 012	+43,52%
Abattage d'arbres	0	Abattage d'arbres	0	
TOTAL	7 224,98	TOTAL	9 922,06	+37,33%
Frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre (12%)	857	Frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre (12%)	1 190,65	+38,93%
TOTAL GENERAL	8 091,97	TOTAL GENERAL	11 112,71	+37,33%
PARTICIPATION A (50%)	4 045,99	Part couverte par le Tarif (Acte d'urbanisme postérieur au 01/01/2009)	0	
NET A PAYER	4 045,99	NET A PAYER	11 112,71	+174,66%

Je constate que :

- le prix total des travaux a augmenté de 37,33 %, en raison principalement des frais fixes (+141 %) ;
- la participation de l'opérateur A à hauteur de 50 % sur le premier devis, n'a pas été mise en œuvre dans le second.

A mon sens, l'opérateur A ne justifie pas suffisamment l'augmentation de 141 % des frais fixes.

Je note que la délibération du 19 juin 2015 (art.4) décide « *Compte tenu de l'augmentation de ce barème due à l'intégration des études prises jusqu'alors en charge par l'opérateur A, d'adopter le maintien des propositions forfaitaires déjà transmises avec une validité d'un an* ».

Cependant, il est peu vraisemblable que l'intégration de frais d'études explique à elle seule la hausse de 2 861,22 euros TTC des frais fixes.

En outre, le devis ne comporte pas les précisions nécessaires pour comprendre et évaluer les prestations correspondantes à ces frais fixes.

En tout état de cause, la mise en vigueur du barème de raccordement de l'opérateur A applicable en 2014 comme celle du nouveau barème applicable en 2016 aurait dû donner lieu préalablement à l'application des dispositions de l'article L.342-10 du Code de l'énergie selon lesquelles : « *lorsque la maîtrise d'ouvrage du raccordement est assurée par une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application de l'article L322-6, les méthodes de calcul utilisées pour établir les barèmes de raccordement sont notifiées à la Commission de régulation de l'énergie. Elles entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de leur notification, sauf opposition motivée de la Commission de régulation de l'énergie formulée dans le même délai* ».

En d'autres termes, les méthodes de calcul (quel que soit le bordereau - nouveau ou ancien) ne peuvent être utilisées qu'à partir du moment où elles ont été notifiées à la Commission de régulation de l'énergie.

Les services de la Commission de Régulation de l'Energie, sollicités sur ce point, m'ont confirmé ne pas avoir reçu les méthodes de calcul utilisées par l'opérateur A.

Il convient de rappeler que les prestations ici visées sont réalisées sous monopole de l'opérateur A. Les clients n'ont pas la possibilité de solliciter un devis comparatif pour vérifier la pertinence de la solution technique retenue et le bien-fondé des forfaits appliqués.

Le non-respect de cette formalité préalable me conduit à considérer le barème en vigueur en 2014 et celui en vigueur en 2016 comme juridiquement inapplicables.

Dans ces conditions, la seule solution afin de garantir que les prix appliqués sont en cohérence avec les travaux visés me semble que l'opérateur A établisse un devis détaillé aux coûts réels de 2016, dûment justifiés, puis voir s'il y a lieu, en fonction du prix qui en résultera, de minorer ou de majorer la somme de 4 045,99 euros TTC que vous avez déjà acquittée.

Concernant la participation de l'opérateur A, celui-ci m'a indiqué que « *le taux de réfaction de 40% correspondant à la Part Couverte par le Tarif (PCT) s'applique sur les coûts des travaux de raccordement relatifs aux projets de construction pour lesquels la date de dépôt de demande de l'acte d'urbanisme est postérieure au 1^{er} janvier 2009. Le permis de construire de Monsieur H.G datant du 20 février 2008 et donc antérieur à 2009, le taux de réfaction ne s'applique pas en l'espèce* ».

Je constate toutefois que le devis du 23 avril 2014 comprenait une participation de l'opérateur A à hauteur de 50 % du montant du devis. Ici encore, j'estime que l'opérateur A ne justifie pas suffisamment pourquoi cette participation a été retirée. Dans un esprit de médiation, je pense que l'opérateur A devrait donc prendre en charge 50 % du montant final des travaux.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande à l'opérateur A :

- d'établir un nouveau devis de raccordement, détaillé poste par poste aux coûts réels de 2016, afin de voir s'il y a lieu, en fonction du prix qui en résultera, de minorer ou de majorer la somme de 4 045,99 euros TTC que vous avez déjà acquittée ;
- de maintenir sa participation à hauteur de 50 % du montant final des travaux.

Dans un but de prévention des litiges, je recommande à l'opérateur A de notifier sans délai à la Commission de Régulation de l'Énergie les méthodes de calcul utilisées pour établir son barème de raccordement, en application de l'article L.342-10 du Code de l'énergie.

L'opérateur A m'informerait dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

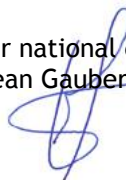
Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de m'en informer par courriel (mediation@energie-mediateur.fr), ou par courrier, en me retournant l'enquête de satisfaction jointe pour évaluer la qualité de cette médiation.

Si vous contestez la solution proposée, ou si l'opérateur A refuse de la mettre en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, dont l'issue pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à ce litige vous pouvez contacter mes services par téléphone ou par courriel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie
Jean Gaubert



Copie : opérateur A